



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	08 septembre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier GUILMIN Louis (n°2544411673) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. ARGENTREENNE (520665)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. ARGENTREENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'U.S. ARGENTREENNE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, l'HERMINE ST OUENNAISE (523866), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs qu' « *il était prévu que Mr Guilmin résigne chez nous avec à la clé un contrat d'apprentissage afin de passer son BMF (un accord verbal était acté entre Mr Guilmin et Mr Maussion, président de l'Hermine St Ouënnaise). Nous avons été surpris de voir son départ pour Argentré puisqu'il n'a pas dénié nous en informer. Nous attendons toujours son appel téléphonique qui devait avoir lieu vendredi pour nous dire si il avait été accepté à son école ???*»

La Commission rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la période normale constituant le droit fait aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'un éventuel accord verbal entre le joueur et le président d'un club quitté, s'agissant d'une demande de licence et d'un contrat d'apprentissage BMF, fût-il démontré, ne saurait empêcher le joueur de changer d'avis en période normale et de changer de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur GUILMIN Louis au profit de l'U.S. ARGENTREENNE.

Dossier MARMIN Christopher (n°2544538839) – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER (553874)

Pris connaissance de la requête de l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'O. SAUMUR F.C. (548899), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs que : « *Sur le fond, comme chaque saison, nous n'accordons de sortie à aucun joueur hors période, nos effectifs étant déjà programmés. Sur la forme, c'est une déception de voir un jeune joueur du groupe N3, partir sans prévenir après avoir joué en amical* ».

Considérant que le club quitté, l'O. SAUMUR F.C. (548899), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Nous avons en effet décidé de refuser le départ de Christopher MARMIN, tant sur le fond que sur la forme, nous sommes en totale opposition avec ces pratiques.

-Sur le fond. Le football amateur souffre actuellement de certains maux, notamment les nombreuses mutations de joueur seniors, certains changeant de club chaque saison, ce qui rend la visibilité sportive incertaine (...).

-Chaque joueur donne sa réponse fin juin et s'engage à défendre nos couleurs jusqu'au 30 juin suivant, en étant averti qu'aucun départ ne serait accepté en cours de la saison. L'équipe technique souhaitant travailler à minima sur au moins une saison avec un effectif stable. Car dans le cas inverse, qu'est ce qui nous garantit que nous n'aurons pas 10 départs en cours de saison ? Et le nombre de mutés hors période est limité à deux, ce que nous avons déjà, il est alors impossible de remplacer ces joueurs. Les règlements sont les garants de l'équité sportive.

-Il n'est (...) pas abusif de vouloir le conserver dans la mesure où nous ne pourrions pas le remplacer et que nous avons déjà des blessés longue durée (Martin Hye au même poste souffre d'une rupture des ligaments croisés). Ce n'est pas la vision que nous avons d'un club amateur de N3. Pour ces deux raisons et du fait d'un effectif limité de joueur avec le niveau N3, nous refusons le départ de Christopher (...).

Considérant que l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Après le 15 juillet 2020, Christopher pour une raison personnelle décide à son tour de vouloir jouer à l'ES VARENNES/VILLEBERNIER. Il veut jouer avec ses deux autres frères licenciés à l'ESVV (...).

-Nous ne voyons pas comment un club peut bloquer un joueur qui est à jour de ses cotisations et a décidé de jouer avec ses frères dans la même équipe (...).

-Notre entraîneur Samy BELAACHET est intervenu auprès de président de l'OFC SAUMUR Bernard AUDOIN. Moi-même, le président du club de l'Entente Sportive Varennes/Villebernier, je l'ai eu au téléphone le mercredi 26 août. Il devait s'entretenir du dossier avec son entraîneur Julien SOURICE et depuis nous n'avons aucune nouvelle (...).

-Ce club ne permet donc pas aux joueurs d'exercer la possibilité de le quitter comme la Fédération Française de Football l'a instauré il y a quelques années (...).

-Le refus de l'OFC SAUMUR nous semble donc abusif et non fondé. Nous nous réservons la possibilité de communiquer à la presse ses agissements (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il lui appartenait de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses frères, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MARMIN Christopher au profit de l'ENT. S. VARENNES VILLEBERNIER.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

➔ **Courriel du club de l'A.S. FYE (527501) – Dossier changement de club, Ligue de Football de Normandie**

La Commission prend connaissance de la demande du club de l'A.S. FYE concernant du joueur LEBRUN Thomas Louis (n°2544213316) indiquant :

« Suite aux informations que ce joueur m'a fourni c'est-à-dire :

Confirmation de sa part qu'il n'avait jamais signé de licence au club de Condé-sur-Sarthe (district de l'Orne) la saison 2019-2020.

J'ai donc effectué une demande de licence dématérialisée pour ce joueur en tant que nouveau joueur.

En retour, la licence a été refusé par la ligue des Pays de Loire pour le motif que ce joueur était licencié en 2019-2020 au club de Condé sur Sarthe.

Suite à cela M Lebrun a reconfirmé ces propos :

A aucun moment, il a validé de demande de licence en 2019-2020 ».

La Commission note que le joueur était licencié à ESP. CONDE S/SARTHE (515902 – District de l'ORNE) pour la saison 2019/2020.

La Commission transmet à la commission compétente de la Ligue de Football de Normandie pour suite à donner.

En l'état, la licence du joueur au profit de l'A.S. FYE reste délivrée avec cachet mutation.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

